



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 juin 2020

L'an deux mil vingt, le douze juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 5 juin 2020

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Michel PIRES, Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Laurent JOLLY, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Émilie BRICOUT, Aurore PRIEST, Éric SIGURE, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Delphine GUY, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE.

Absents :

Nora BENACHOUR.

Début de la séance : **20h00**

Fin de la séance : **21h20**

Secrétaire : **Maël DIONG**

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 28 mai 2020

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2020

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

3 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation du Conseil municipal

FINANCES

DC.20.019- Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la mise en place de la vidéo protection autour des bâtiments publics

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2020 de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré souhaite améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le sentiment d'insécurité en investissant dans la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection.

La Ville a commencé le déploiement de caméras fin 2019. Ce projet consiste en la poursuite de la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur 5 sites de la commune.

Ce projet est éligible à la DSIL 2020.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 45 406,72 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 36 325,38 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| | Montant H.T. | % |
|--|--------------------|-------|
| <u>DEPENSES</u> : | | |
| Maitre d'Œuvre | 0 € | 0 % |
| Fourniture et installation des caméras | 45 406,72 € | 100 % |
| Total dépenses : | <u>45 406,72 €</u> | |
| <u>RESSOURCES</u> : | | |
| DSIL | 36 325,38 € | 80% |
| Autofinancement : | 9 081,34 € | 20% |
| Total des ressources : | 45 406,72 € | 100 % |

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Orléans.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.020- Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour les travaux de réfection et d'extension des sanitaires primaires du groupe scolaire du Moulin

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2020 de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré voit depuis plusieurs années ses effectifs scolaires augmenter avec la création de nouvelles classes.

Par cette hausse des effectifs et la vétusté des sanitaires primaires du groupe scolaire du Moulin, la ville d'Ingré doit agrandir les sanitaires de ce groupe scolaire.

Ce projet est éligible à la DSIL 2020.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 118 000,00 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 57 230,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| | Montant H.T. | % |
|---|---------------------|---------|
| <u>DEPENSES :</u> | | |
| Missions CT et SPS | 3 035,00 € | |
| Travaux sanitaires | 109 699,75 € | |
| Imprévus (réhabilitation) | 5 265,25 € | |
| Total dépenses : | 118 000,00 € | |
| <u>RESSOURCES :</u> | | |
| DSIL | 57 230,00 € | 48,50 % |
| Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux : | 37 025,46 € | 31,38 % |
| Autofinancement (dont emprunt) : | 23 744,54 € | 20,12 % |
| Total des ressources : | 118 000,00 € | |

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Orléans.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.021 - Attribution du marché public de prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'aménagement culturel du carré de Bel Air à Ingré

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société PREMIER ACTE PROGRAMMATION – 20 rue Henry Pétonnet – 86000 POITIERS pour la prestation d'AMO pour l'aménagement culturel du carré de Bel Air à Ingré pour un montant de 27 450,00 € HT soit 32 940,00 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Premier Acte Programmation

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.022 - Attribution du marché public de prestation de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 1 : contrôleur technique

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société BUREAU VERITAS – 1 rue de Micy – 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN pour les prestations de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin – lot 1 : contrôleur technique pour un montant de 2 090,00 € HT soit 2 508,00 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Bureau Véritas

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.023 - Attribution du marché public de prestation de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 2 : coordonnateur sécurité et protection de la santé

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société SOCOTEC – 1 place Rivierre Casalis – 45540 FLEURY LES AUBRAIS pour les prestations de contrôleur technique et de coordonnateur sécurité et protection de la santé pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin – lot 2 : contrôleur technique pour un montant de 945,00 € HT soit 1 134,00 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Socotec

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.024 - Attribution du marché public de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 1 : démolition et maçonnerie

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société SADORGE FRERES – 12 rue de la gare – 45140 INGRE pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 1 : démolition et maçonnerie pour un montant de 23 359,60 € HT soit 28 031,52 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Sadorge Frères

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.025 - Attribution du marché public de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 2 : plomberie

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société MOLLIERE – 93 route de Blois – 45740 LAILLY EN VAL - pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 2 : plomberie pour un montant de 48 119,61 € HT soit 57 743,23 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire

- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Mollière

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.026 - Attribution du marché public de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 3 : carrelage

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société GAUTHIER – 3 rue JB Corot ZA Les Montées – 45000 ORLEANS - pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 3 : carrelage pour un montant de 6 8883,96 € HT soit 8 260,75 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Gauthier

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.027 - Attribution du marché public de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 4 : électricité

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société ELECTIC – 2 rue Ampère – 45140 INGRE - pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 4 : électricité pour un montant de 3 664,04 € HT soit 4 396,85 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Electic

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.028- Attribution du marché public de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 5 : menuiserie intérieure et extérieure

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société GILBERT MENUISERIE – 30 Boulevard de la Salle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE - pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 5 : menuiserie intérieure et extérieure pour un montant de 17 658,00 € HT soit 21 189,60 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Gilbert menuiserie

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.029 – Attribution du marché public de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 6 : peinture

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société GAUTHIER – 3 rue JB Corot ZA Les Montées – 45000 ORLEANS - pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 6 : peinture pour un montant de 4 495,44 € HT soit 5 394,53 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Gauthier

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.030 - Attribution du marché public de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 7 : plâtrerie et plafond

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société PEIXOTO MP 2000 – 143 Allées du Bois Vert – 45640 SANDILLON - pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 7 : plâtrerie et plafond pour un montant de 5 519,10 € HT soit 6 622,92 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Peixoto MP 2000

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.20.031 - Attribution du marché public de travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 3 : carrelage

Annule et remplace la décision DC.20.026

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2018 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société GAUTHIER – 3 rue JB Corot ZA Les Montées – 45000 ORLEANS - pour les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire du Moulin à Ingré – lot 3 : carrelage pour un montant de 6 883,96 € HT soit 8 260,75 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- La société Gauthier

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

4 – Délibérations du Conseil Municipal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.20.030 – Création de commissions municipales

Christian DUMAS expose :

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration soit à l'initiative de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi donne toute liberté aux communes d'adopter tel ou tel mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions. Aussi, il est proposé d'opter pour une représentation à la proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de constituer chaque commission avec 12 membres, ce qui entraîne une répartition des sièges à hauteur de

- 10 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
- 2 membres pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

1. procéder au vote à main levée
2. désigner les commissions municipales selon la composition suivante :

| Commission | Nombre d'Élus | | Désignation | |
|---|---------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| | Ingré 2020, partageons l'@venir | Ensemble Pour la Réussite d'Ingré | Ingré 2020, partageons l'@venir | Ensemble Pour la Réussite d'Ingré |
| Éducation, jeunesse, petite enfance, sport et culture | 10 | 2 | M.Christian DUMAS -Hélène LORME - Arnaud JEAN -Estelle MONTES -Michel PIRES - Michèle LUCAS -Maël DIONG - Yann GRISON - Eric SIGURE -Hélyette SALAÜN - Emilie BRICOUT | - Laetitia NATIVELLE - Thierry GOMES |
| Aménagement, travaux, mobilité, sécurité et transition écologique | 10 | 2 | M.Christian DUMAS -Claude FLEURY - Thierry BLIN - Eric SIGURE -Laurent JOLLY - Philippe MAUGUIN - Arnaud JEAN - Michel PIRES - Michèle LUCAS -Franck VIGNAUD -Christine CABEZAS | -Sandrine RIGAUX -Thierry GOMES |
| Finances, ressources humaines, administration générale et Métropole | 10 | 2 | M.Christian DUMAS - Hélène LORME | - Sandrine RIGAUX - Guillem LEROUX |

| | | | | |
|--|----|---|---|--|
| | | | -Hélyette SALAÛN - Claude FLEURY - Thierry BLIN - Jean-Luc BERNARD - Michèle LUCAS - Estelle MONTES - Franck VIGNAUD - Laurent JOLLY - Magalie PIAT | |
| Démocratie participative, santé, emploi, économie, solidarité, séniors et relations européennes | 10 | 2 | M.Christian DUMAS - Franck VIGNAUD - Magalie PIAT - Estelle MARCUARD - Delphine GUY - Christine CABEZAS - Aurore PRIEST - Claude FLEURY - Hélyette SALAÛN - Philippe MAUGUIN - Nora BENACHOUR | - Anne-Cécile MERCIER - Benoît COQUAND |

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.031 - Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du C.C.A.S.

Christian DUMAS expose :

Vu, l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui détaille l'ensemble de la procédure de constitution du conseil d'administration du centre communal d'action social,

Vu, l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui dispose que « *le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal* » représentants diverses associations. L'alinéa 2 de l'article précité, précise en outre que « *le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal* »,

Vu, l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui prévoit que le conseil municipal, dès son renouvellement, et dans un délai maximum de deux mois, procède à « *l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale* ». Est par ailleurs prévu, que le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin, dès l'élection des nouveaux membres, et au plus tard, deux mois après le renouvellement du conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal a été renouvelé entièrement lors du scrutin du 15 mars 2020, mais que la crise sanitaire a retardé l'entrée en fonction des conseillers au 18 mai 2020 ; le conseil municipal doit statuer avant le 18 juillet, à la fois sur le nombre d'administrateurs au C.C.A.S. ; mais aussi sur les conseillers municipaux qui siégeront au centre communal d'action sociale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prévoir le nombre de membres siégeant au conseil d'administration du C.C.A.S. à 10, le Maire étant membre de droit et Président du CCAS. La répartition des membres est la suivante :

- Le Maire, Président de droit du CCAS
- 5 membres élus parmi le conseil municipal
- 5 membres représentant diverses associations et nommés par le Maire

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.032 - Elections de 5 membres au conseil d'administration du C.C.A.S.

Christian DUMAS expose :

Vu, l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui détaille l'ensemble des règles régissant la constitution du conseil d'administration du centre communal d'action social,

Vu, l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui dispose que « *le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal* » représentants diverses associations. L'alinéa 2 de l'article précité, précise en outre que « *le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal* »,

Vu, l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus pour siéger au conseil d'administration du C.C.A.S., le sont, « *au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret* » [...],

Vu, l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui prévoit que le conseil municipal, dès son renouvellement, et dans un délai maximum de deux mois, procède à « *l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale* ». Est par ailleurs prévu, que le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin, dès l'élection des nouveaux membres, et au plus tard, deux mois après le renouvellement du conseil municipal,

Vu la délibération DL.20.031 qui fixe à 5 membres élus par le conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal a été renouvelé entièrement lors du scrutin du 15 mars 2020, mais que la crise sanitaire a retardé l'entrée en fonction des conseillers au 18 mai 2020 ; le conseil municipal doit statuer avant le 18 juillet, à la fois sur le nombre d'administrateurs au C.C.A.S. ; mais aussi sur les conseillers municipaux qui siégeront au centre communal d'action sociale.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 5 représentants au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.,

Il est proposé au conseil municipal de procéder, par vote à bulletins secrets, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S. :

| | |
|--------------------------------|---|
| | Liste 1 : Ingré 2020, partageons l'@venir Liste 2 : Ensemble Pour la Réussite d'Ingré |
| Nombre de votants | 28 |
| Nombre de bulletins | 28 |
| Bulletins blancs | 0 |
| Bulletins nuls | 1 |
| Suffrages valablement exprimés | - 20 voix pour Ingré 2020, partageons l'@venir - 7 voix pour Ensemble Pour la Réussite d'Ingré Soit 27 voix exprimées |
| Répartition des sièges | <u>Liste 1</u> : 4 <u>Liste 2</u> : 1 |

Sont donc élus pour siéger au conseil d'administration du C.C.A.S. :

- Hélyette SALAÜN
- Estelle MARCUARD
- Michèle LUCAS
- Delphine GUY
- Anne-Cécile MERCIER

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.033 – Représentation des élus à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Christian DUMAS expose :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée de l'ouverture des plus, de l'agrément des candidats aux appels d'offres et du choix des attributaires.

Conformément à l'article 1411-5 du Code général des collectivités territoriales dans les communes de 3500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée de

- du Maire ou de son représentant, Président
- de cinq membres du Conseil municipal titulaires et de 5 suppléants. Ces membres doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

1. procéder au vote à main levée
2. de désigner les membres suivants :

| Commission d'Appel d'Offres | Nombre d'Élus | | Désignation | |
|-----------------------------|--|--|---------------------------------|-----------------------------------|
| | Ingré 2020, partageons l'@venir | Ensemble Pour la Réussite d'Ingré | Ingré 2020, partageons l'@venir | Ensemble Pour la Réussite d'Ingré |
| | Le Maire | 1 titulaire | Christian DUMAS | - Thierry GOMES |
| 4 titulaires | - Claude FLEURY - Magalie PIAT - Thierry BLIN - Michèle LUCAS | | | |
| 4 suppléants | 1 suppléant | - Éric SIGURE - Hélyette SALAÜN - Hélène LORME - Franck VIGNAUD | - Laetitia NATIVELLE | |

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20. 034 - Représentation de la Ville au sein des Conseils d'école

Christian DUMAS expose :

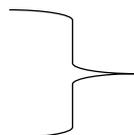
En application de l'article D. 411-1 du code de l'éducation, le conseil d'école comprend notamment deux élus : d'une part, « le maire ou son représentant » et, d'autre part, « un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ».

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

1. procéder au vote à main levée
2. désigner les représentants suivants aux conseils d'école :

- de l'école maternelle Emilie Carles
- de l'école maternelle du Moulin
- de l'école élémentaire Victor Hugo
- de l'école élémentaire du Moulin



Christian DUMAS et Arnaud JEAN

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.035 - Représentation des élus au sein des organismes extérieurs

Christian DUMAS expose :

La ville peut être représentée au sein de plusieurs organismes extérieurs.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

1. procéder au vote à main levée
2. désigner les membres suivants :

| Organisme | Nombre d'Élus | | Désignation | |
|---|---------------------------------|-----------------------------------|---|-----------------------------------|
| | Ingré 2020, partageons l'@venir | Ensemble Pour la Réussite d'Ingré | Ingré 2020, partageons l'@venir | Ensemble Pour la Réussite d'Ingré |
| Conseil d'Administration du Lycée Maurice Genevoix | 1 titulaire | | Arnaud JEAN | |
| | 1 suppléant | | Yann GRISON | |
| Conseil d'Administration du Collège Montabuzard | 1 titulaire | | Estelle MONTES | |
| | 1 suppléant | | Michel PIRES | |
| Conseil d'Administration du Football Club Municipal | 2 membres | 1 membre | - Hélène LORME - Maël DIONG | - Guillem LEROUX |
| Conseil d'Administration du CMPJM - Union | 2 membres | 1 membre | - Michel PIRES - Philippe MAUGUIN | - Benoît COQUAND |
| Conseil d'Administration de la Gymnastique volontaire | 2 membres | 1 membre | - Hélène LORME - Nora BENACHOUR | - Thierry GOMES |
| Conseil d'Administration du Tennis Club | 2 membres | 1 membre | - Hélène LORME - Franck VIGNAUD | - Thierry GOMES |
| Conseil d'Administration d'Arabesque | 1 membre | 1 membre | - Hélyette SALAÛN | - Benoît COQUAND |
| Comité consultatif de l'École Municipale de Musique | M. Le Maire ou son représentant | 1 membre | Christian DUMAS | - Laetitia NATIVELLE |
| | 4 membres | | - Michel PIRES - Estelle MONTES - Eric SIGURE - Philippe MAUGUIN | |
| Conseil d'Administration du Comité de Jumelage et Amitiés Internationales d'Ingré | M. Le Maire ou son représentant | | Christian DUMAS | |
| | 1 membre | | - Franck VIGNAUD | |

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.036 – Création de la commission Accessibilité

Christian DUMAS expose :

La création d'une Commission Communale d'Accessibilité, est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants, est une disposition de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». (Art L.1413-1).

Cette loi apporte des évolutions significatives pour que les personnes en situation de handicap aient accès aux mêmes espaces et services que l'ensemble des citoyens.

Le Maire, qui en est le président de droit, arrête la liste de ses membres pris notamment parmi les représentants :

- du Conseil Municipal,
- des représentants des personnes handicapées et des usagers.

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, M. le Maire pourra inviter toute personne en capacité de fournir des éléments susceptibles d'aider la commission dans ses travaux.

Les compétences de cette commission sont définies par l'article 46 de la dite loi, à savoir :

- dresser un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et de l'accès aux transports urbains,
- organiser le recensement des logements accessibles aux handicapés,
- établir un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et dans lequel la commission fait part de propositions d'amélioration et de mise en accessibilité de l'existant.
- Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au Préfet, au Président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission Accessibilité sera composée de 10 membres du Conseil municipal. Il est proposé une représentation à la proportionnelle au plus fort reste, soit

- 8 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
- 2 membres pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».

A titre d'information, il est proposé la représentation complémentaire suivante :

- 6 représentants associatifs
- 5 représentants des usagers

La nomination des membres fera l'objet d'un arrêté municipal.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

1. procéder au vote à main levée
2. désigner les membres suivants :

| Commission Accessibilité | Représentation de chacune des deux listes | | Nom des élus membres | |
|--------------------------|---|-------------------------------------|---|---|
| | "Ingré 2020, partageons l'@venir" | "Ensemble Pour la Réussite d'Ingré" | "Ingré 2020, partageons l'@venir » | "Ensemble Pour la Réussite d'Ingré" |
| | 8 | 2 | - Christian DUMAS - Hélyette SALAÜN - Estelle MARCUARD - Delphine GUY - Christine CABEZAS - Aurore PRIEST - Michèle LUCAS - Jean-Luc BERNARD | - Benoît COQUAND - Anne-Cécile MERCIER |

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.037 – Représentation au sein du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme Territoires de l'Orléanais (TOPOS)

Christian DUMAS expose :

La Ville est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme Territoires de l'Orléanais (TOPOS) et doit y être représentée par son Maire, un élu titulaire et un élu suppléant.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

1. procéder au vote à main levée
2. désigner les membres suivants :

| Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme Territoires de l'Orléanais (TOPOS) | Désignation | |
|---|-------------|-------------------|
| | M. Le Maire | - Christian DUMAS |
| | 1 titulaire | - Claude FLEURY |
| | 1 suppléant | - Thierry BLIN |

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.038 - Désignation d'un « correspondant défense »

Christian DUMAS expose :

Dans une circulaire datée du 26 octobre 2001, le Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des anciens combattants, préconisait d'instaurer, au sein de chaque Conseil Municipal, une fonction nouvelle de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Ce « correspondant défense » a vocation à devenir l'interlocuteur local pour les questions de défense (réserve militaire, liaison avec l'institution militaire, « journée d'appel à la préparation de défense » pour les jeunes, recensement militaire, relations avec les associations locales d'anciens combattants, politique de mémoire, etc.).

Il a un rôle informatif. A ce titre, il recevra de la documentation du ministère de la Défense et du délégué militaire départemental, un colonel installé dans la ville préfecture. Il peut notamment informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire.

Il est chargé de faire remonter l'information, par exemple sur l'état d'esprit des réservistes et des jeunes qui suivent, le samedi, l'appel de préparation à la défense.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- procéder à la désignation de ce membre par vote à main levée
- désigner M.Laurent JOLLY, Conseiller Municipal Délégué en tant que « correspondant défense » pour la commune d'Ingré.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.20.039 – Composition du Conseil Local de la Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Christian DUMAS expose :

Par délibération en date du 27 septembre 2004, le Conseil Municipal adoptait le principe de la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes.

La Ville d'Ingré comptant moins de 10 000 habitants, cette instance n'est pas obligatoire mais elle est néanmoins pertinente pour faciliter la coordination, l'échange d'information, la mise en place et le suivi de projets.

Le CLSPD se réunit en assemblée plénière ou en formation restreinte (comité restreint) pour le suivi opérationnel des actions.

Le Maire est membre de droit de ces 2 instances et en est le Président.

L'Assemblée plénière est composée de 9 membres du Conseil municipal, selon la répartition suivante :

- 7 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
- 2 membres pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».

Le Comité restreint est composé de 6 membres du Conseil municipal, selon la répartition suivante :

- 5 membres pour la liste « Ingré 2020, partageons l'@venir »
- 1 membre pour la liste « Ensemble Pour la Réussite d'Ingré ».

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

1. procéder à la désignation de ces membres par vote à main levée
2. désigner les membres suivants :

| Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance | Représentation de chacune des deux listes | | Nom des élus membres | |
|--|---|-------------------------------------|--|---|
| | "Ingré 2020, partageons l'@venir" | "Ensemble Pour la Réussite d'Ingré" | "Ingré 2020, partageons l'@venir » | "Ensemble Pour la Réussite d'Ingré" |
| Membre de droit | | | - Christian DUMAS | |
| Assemblée plénière | 7 | 2 | - Claude FLEURY - Laurent JOLLY - Thierry BLIN - Philippe MAUGUIN - Magalie PIAT - Maël DIONG - Nora BENACHOUR | - Anne-Cécile MERCIER - Benoît COQUAND |
| Comité restreint | 5 | 1 | - Claude FLEURY - Laurent JOLLY - Thierry BLIN - Philippe MAUGUIN - Magalie PIAT | - Anne-Cécile MERCIER |

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 – Informations

6 – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.